

Avertissement :

Le document ci-dessous a été créé spécifiquement dans le cadre de la modélisation des Nations unies du MUNUCCLE. Les faits rapportés dans cet article ne sont ni réels ni avérés. Il s'agit d'une fiction.

Tous les personnages et les situations décrits dans cet article sont purement imaginaires : toute ressemblance avec des personnages ou des événements existants ou ayant existé ne serait que pure coïncidence.

Tous les événements et personnages présentés dans cet article n'ont vocation qu'à servir l'intérêt du récit fictif du MUNUCCLE et ne sauraient en aucun cas représenter l'opinion des auteurs.



26 JANVIER 2025
ORDONNANCE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME
DE GENOCIDE ET DU CRIME D'APARTHEID**

**(L'Autorité palestinienne, la République sud-africaine, Cuba, le Liban, l'Iran,
Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'Homme, la
FINUL, Jewish voice for Peace, Public interest law center, Reporters sans
Frontière, l'UNRWA, UPJB, la Via Campesina, War Child**

c.

**Israël, l'Allemagne, les Etats Unis, la France, le Royaume Uni, Allianz , BNP
Paribas, Barclays, Deutsche Bank, Goldman Sachs, le GFPG, Boeing, Thales, les
Chrétiens unis pour Israël, les Jeunes des Collines)**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**26 janvier 2025
Rôle général n° 153**

26 janvier 2025

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME
DE GENOCIDE ET DU CRIME D'APARTHEID**

**(L'Autorité palestinienne, la République sud-africaine, le Cuba, le Liban, l'Iran,
Amnesty International, Fédération internationale des droits de l'Homme, FINUL,
Jewish voice for Peace, Public interest law center, Reporters sans Frontière,
UNRWA, UPJB, Via Campesina, War Child**

c.

**Israël, l'Allemagne, les Etats Unis, la France, le Royaume Uni, Allianz , BNP
Paribas, Barclays, Deutsche Bank, Goldman Sachs, le GFPG, Boeing, Thales, les
Chrétiens unis pour Israël, les Jeunes des Collines)**

ORDONNANCE

Présent.e.s : Mme François-Jablonska, Mrs Bruneval et Behrmann, *juges*.

La Cour internationale de Justice,
Ainsi composée,
Après délibéré en chambre du conseil,
Rend l'ordonnance suivante :

La Cour commence par rappeler le contexte récent dans lequel la présente affaire a été portée devant elle. Le 7 octobre 2023, le Hamas et d'autres groupes armés présents dans la bande de Gaza ont mené une attaque en Israël, tuant plus de 1 200 personnes, en blessant des milliers d'autres et emmenant quelque 240 otages, dont beaucoup sont toujours retenus captifs. À la suite de cette attaque, Israël a lancé à Gaza une opération militaire de grande envergure par voie terrestre, aérienne et maritime, qui fait un nombre considérable de victimes civiles et cause des destructions massives d'infrastructures civiles et le déplacement d'une très large majorité des habitants de Gaza. La Cour a pleinement conscience de l'ampleur de la tragédie humaine qui se joue dans la région et nourrit de fortes inquiétudes quant aux victimes et aux souffrances humaines que l'on continue d'y déplorer.

1. Le 29 décembre 2024, l'Autorité palestinienne, la République sud-africaine, le Cuba, le Liban, l'Iran, Amnesty International, Fédération internationale des droits de l'Homme, FINUL, Jewish voice for Peace, Public interest law center, Reporters sans Frontière, UNRWA, UPJB, Via Campesina, War Child (ci-après les plaignants) ont déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre Israël, l'Allemagne, les Etats Unis, la France, le Royaume Uni, Allianz, BNP Paribas, Barclays, Deutsche Bank, Goldman Sachs, le GFPG, Boeing, Thales, les Chrétiens unis pour Israël, les Jeunes des Collines (ci-après les accusés) concernant des manquements allégués, dans la bande de Gaza : Aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; Au respect de l'article 1 de la Convention internationale des Nations unies de 1973 pour l'élimination et la répression du crime l'apartheid.

2. Au terme de sa requête, les plaignants « prient respectueusement la Cour de dire et juger que :

1) les plaignants et les accusés sont tous tenus d'agir conformément à l'obligation que leur fait la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et pour l'élimination et la répression du crime l'apartheid de prendre, en ce qui concerne les membres du groupe des Palestiniens, toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour prévenir un génocide ; et que

2) Les accusés :

- doivent immédiatement mettre fin à tout acte et toute mesure portant manquement à ces obligations, notamment les actes ou mesures susceptibles de causer ou continuer de causer le meurtre de Palestiniens, de porter ou continuer de porter une grave atteinte à l'intégrité physique ou mentale de Palestiniens, ou de constituer ou continuer de constituer une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et doit respecter pleinement les obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide ; doivent s'assurer que les personnes commettant des actes tels que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide ;

- doivent satisfaire à ses obligations de réparation en faveur des victimes palestiniennes, en

respectant pleinement leurs droits de l'homme et en les protégeant contre tout nouvel acte de discrimination, persécution, apartheid et autres actes connexes, et faire le nécessaire pour reconstruire ce qu'il a détruit à Gaza, conformément à l'obligation d'empêcher le génocide énoncé à l'article premier ;

3. Au terme de leur demande, les plaignants prient la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- 1) L'État d'Israël et ses alliés doivent suspendre immédiatement ses opérations militaires à et contre Gaza.
- 2) Les plaignants et les accusés doivent, conformément aux obligations que leur fait la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et du crime d'apartheid, prendre chacun, en ce qui concerne le peuple palestinien, toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour prévenir le génocide.
- 3) Les accusés doivent, conformément aux obligations leur incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et d'apartheid, en ce qui concerne le peuple palestinien en tant que groupe protégé par ladite convention, s'abstenir de commettre l'un quelconque des actes visés à l'article II de la convention, en particulier :
 - a) le meurtre de membres du groupe ;
 - b) les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- 4) Les accusés doivent, en application du point 3) c) ci-dessus, en ce qui concerne les Palestiniens, s'abstenir de commettre l'un quelconque des actes ci-après :
 - a) expulser les populations de chez elles et les déplacer de force ;
 - b) priver les populations :
 - i) d'un accès approprié à l'eau et à la nourriture ;
 - ii) d'un accès à l'aide humanitaire, notamment en ce qui concerne les besoins en combustible, abris, vêtements, hygiène et assainissement ;
 - iii) d'une assistance et de fournitures médicales ; et
 - c) détruire la vie palestinienne à Gaza.
- 5) Les accusés doivent, en ce qui concerne les Palestiniens, veiller à ce qu'aucune de leurs unités militaires, aucune unité armée irrégulière ou personne qui agirait sous leur direction, avec leur appui ou en étant d'une autre manière influencée par eux, et aucune organisation ou personne ne se livre à un quelconque acte constitutif d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de tentative de génocide ou de complicité dans le génocide, et veiller à ce que, si de tels actes sont commis, des mesures soient prises pour en punir les auteurs, conformément aux articles premier, II, III et IV de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et d'apartheid.

4. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les Parties semblent avoir des points de vue nettement opposés quant à la question de savoir si certains actes ou omissions reprochés à Israël à Gaza sont constitutifs de manquements par celui-ci aux obligations prévues par la convention sur le génocide et l'apartheid. Elle conclut que les éléments susmentionnés sont suffisants à ce stade pour établir l'existence d'un différend entre les Parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide et l'apartheid.

5. Les plaignants affirment qu'ils cherchent à protéger les droits des Palestiniens de Gaza, ainsi que ses propres droits au titre de la convention sur le génocide et l'apartheid. Elle fait référence aux droits des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide, la tentative de génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la complicité dans le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide.

6. La Cour rappelle que, conformément à l'article premier de la convention, tous les États parties à cet instrument se sont engagés « à prévenir et à punir » le crime de génocide et d'apartheid. L'article II dispose que « le génocide et l'apartheid s'entendent de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

7. Les Palestiniens semblent constituer un « groupe national, ethnique, racial ou religieux » distinct, et, partant, un groupe protégé au sens de l'article II de la convention sur le génocide. La Cour observe que, selon des sources des Nations Unies, la population palestinienne de la bande de Gaza compte plus de 2 millions de personnes. Les Palestiniens de la bande de Gaza forment une partie substantielle du groupe protégé.